

(a) *Mandement pour bailler les Monnoyes à tel pris & sur telles conditions comme bon semblera, soit pour faire bailler Argent pour les despens des Officiers quant elles chomeront, ou autrement.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris, le 23.  
Novembre  
1361.

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous avons entendu par aucuns de nostre Grant-Conseil, que aucunes de noz Monnoyes ont esté & sont en chomage par default de Maistres particuliers qui ne les veullent prendre ne meestre à pris, (b) se ilz ne les ont fermées sans enchere, & se ilz n'ont aucune somme ou sommes d'Argent pour les despens des Officiers d'icelles quant elles sont en chomage: En laquelle chose Nous pourrions avoir très-grant dommaige, se pourveu n'y estoit de bon & bref remede. Et pour ce Nous voulons & est nostre intencion que nosdites Monnoyes soyent tousjours tenuës ouvertes, & que les Officiers d'icelles ne s'en partent, affin que nulz ne se puissent ou doient excuser \* qu'ils ne portent leur Billon en nosdites Monnoyes ou en aucunes d'icelles, & qu'ils n'ayent cause de le porter ailleurs. Nous vous mandons & à chacun de vous, que icelles noz Monnoyes & chacune d'icelles tant d'Or comme d'Argent, vous baillez toutestlois que le cas y escherra dorés-en-avant, à ung ou à plusieurs bons Maistres particuliers qui les sachent bien & deurement gouverner, à tel pris & sur telle condition comme bon vous semblera, soit de faire bailler Argent du nostre pour les despens des Officiers de nosdites Monnoyes quant elles chomeront, ou autrement, en la maniere que vous verrez que mieulx sera à faire à nostre proffit, parquoy nosdites Monnoyes soyent continuellement tenuës ouvertes, & que l'Ouvraige en puisse estre greigneur & meilleur. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que tout ce qui aura esté payé pour les causes dessusdites, & que vous leur certifierez de bouche tant-seulement, ils allouent ès Comptes d'iceluy ou ceulx à qui il appartiendra sans contredit, non-obstant quelzconques Ordonnances, Mandement ou dessentès au contraire. *Donné à Paris, le vingt-troiseme jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relacion du Conseil, ouquel estoient l'Arcevesque de Sens, l'Evesque de Meaux & autres. YVO.

a de ce.

NOTES.

- (a) C'est le Titre qui est dans le Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 102. recto.  
(b) *Se ilz ne les ont fermées sans enchere.* ]

Je crois que cela signifie, s'ils n'ont la Ferme pour le prix qu'ils en offrent, & sans que l'on en face un Adjudication publique, où tout le monde soit resté à enchérir, & à la fin de laquelle on l'adjuge au plus offrant.

